

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS375/9
WT/DS376/9
WT/DS377/7
26 janvier 2009

(09-0343)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ÉTATS MEMBRES – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis,
du Japon et du Territoire douanier distinct de Taiwan,
Penghu, Kinmen et Matsu

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 23 septembre 2008, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avaient demandé les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/256).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes dans les accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu dans le document WT/DS375/8, WT/DS376/8 et WT/DS377/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 12 janvier 2009, les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont demandé au Directeur général, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 22 janvier 2009, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Wilhelm Meier

Membres: M. David Evans
Mme Valerie Hughes

5. L'Australie; le Brésil; la Chine; la Corée; le Costa Rica; les États-Unis (en ce qui concerne les plaintes du Japon et du Taipei chinois); Hong Kong, Chine; l'Inde; le Japon (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Taipei chinois); les Philippines; Singapour; le Taipei chinois (en ce qui concerne les plaintes des États-Unis et du Japon); la Thaïlande; la Turquie et le Viet Nam ont réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierces parties.¹

¹ Les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois ont notifié leur intérêt de participer en tant que tierces parties plus de dix jours après l'établissement du Groupe spécial. Les notifications des États-Unis, du Japon et du Taipei chinois sont datées du 23 janvier 2009.